

N° 6525<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****relatif aux produits phytopharmaceutiques**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (14.1.2013) .....	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (10.1.2013).....	4

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(14.1.2013)

Le projet de loi sous avis (i) transpose en droit national la Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et (ii) prend les mesures d'application nécessaires relatives au Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (ci-après dénommés respectivement la „Directive“ et le „Règlement“).

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La Directive et le Règlement font partie du „paquet pesticides“ adopté en octobre 2009 par l'Union européenne, qui tend à garantir un niveau élevé de protection sanitaire et environnemental dans tous les Etats membres. L'objectif principal est l'harmonisation des règles de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et leur utilisation, dans le cadre d'une lutte intégrée contre les ennemis des cultures en privilégiant les méthodes non chimiques dès que cela est possible.

Un produit phytopharmaceutique est un produit constitué de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant. Il vise à protéger les végétaux ou les produits végétaux contre les organismes nuisibles, exercer une action sur leurs processus vitaux tel que sur leur croissance, assurer leur conservation, détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, freiner ou prévenir une croissance indésirable. Les pesticides et les herbicides sont par exemple des produits phytopharmaceutiques.

Le Règlement porte sur les produits phytopharmaceutiques et leurs substances actives, pour lesquels il établit (i) les critères d'approbation de mise sur le marché ainsi que la procédure afférente, (ii) le principe de reconnaissance mutuelle des autorisations sous certaines conditions, (iii) l'encadrement des études et des essais à des fins de recherche et de développement, (iv) les règles d'accessibilité des informations et (v) la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques.

La Directive est une directive-cadre couvrant les pesticides. Elle fixe (i) les règles et la procédure de mise en place de plans d'action nationaux par les Etats membres pour limiter ou interdire l'utilisation des pesticides dans des cas ou des zones spécifiques, (ii) la mise en oeuvre d'un système de formation pour les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers, (iii) une procédure d'inspection

du matériel d'application des pesticides et (iv) l'encadrement de la pulvérisation aérienne des pesticides.

Le projet de loi sous avis transpose fidèlement la Directive, prend les mesures d'exécution nécessaires à l'application du Règlement et abroge la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques. Plus particulièrement, le projet de loi sous avis institue une Commission des produits phytopharmaceutiques qui assistera le Ministre ayant l'agriculture, la viticulture et le développement durable dans ses attributions, pour la délivrance ou le retrait des autorisations de mise sur le marché. Le service de la protection des végétaux de l'Administration des services techniques de l'agriculture est quant à lui chargé de la gestion et de la coordination des actions à mener au titre du présent projet de loi, tout en assurant le lien entre les demandeurs d'autorisations et les autorités nationales et européennes compétentes. Le projet de loi sous avis prévoit également que l'autorisation de mise sur le marché, sa modification ou son renouvellement, soit assujettie à l'acquittement d'une redevance ou d'un droit dont le montant ne pourra excéder 20.000 euros. Enfin, il arrête les conditions et la procédure de constat d'infractions commises par le producteur, l'importateur, le distributeur ou l'utilisateur d'un produit phytopharmaceutique.

La Chambre de Commerce salue le travail de transposition de la Directive, mais relève que les auteurs ont reproduit des articles entiers du Règlement dans le présent projet de loi. Bien que la Chambre de Commerce comprenne la volonté des auteurs du projet de loi sous avis de rendre plus lisible et compréhensible les nouvelles dispositions, elle s'oppose à ce procédé alors que „*les dispositions qui n'ont d'autre objet que de rappeler une disposition de force obligatoire supérieure, soit en la reproduisant, soit en la paraphrasant, doivent strictement être omises. De telles dispositions ne sont pas seulement superflues, comme faisant double emploi, mais elles dénaturent le texte. (...) Il est ainsi exclu de reproduire, dans quelque texte que ce soit, une disposition (...) d'un règlement communautaire*“. Par conséquent, les articles 1 à 3, 7 à 11, 14 à 16 et 24, en ce qu'ils ne font que reproduire le texte même du Règlement, et qui, de plus, contiennent quelques incohérences textuelles, doivent être supprimés.

La Chambre de Commerce regrette par ailleurs que les projets des règlements grand-ducaux visés aux articles 6, 7, 9, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 24 et 25 et pris en exécution du Règlement n'aient pas été joints au présent projet de loi de façon à traiter ces textes simultanément.

Concernant la transposition de la Directive, la Chambre de Commerce relève que la Directive porte exclusivement sur les pesticides mais que dans le projet de loi sous avis, le terme „*pesticides*“ est remplacé par les termes „*produits phytopharmaceutiques*“. Regrettant l'absence d'explication quant à ce choix par les auteurs du projet de loi, la Chambre de Commerce préconise de limiter le champ d'application du projet de loi aux pesticides.

La Chambre de Commerce regrette enfin l'absence d'explication ou d'analyse comparative avec la pratique des autres Etats membres pour fixer le montant maximal des taxes à 20.000 euros, ainsi que l'absence de fiche financière qui détaillerait la nécessité, mentionnée dans l'exposé des motifs, d'un renforcement du personnel du service de la protection des végétaux.

La Chambre de commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler sur le fond, mais regrette le retard de transposition de la Directive, qui aurait dû être transposée pour le 14 décembre 2011.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant l'article 17*

En l'absence d'explications des auteurs du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce recommande que l'article 17 paragraphe 1 reprenne la date du „*14 décembre 2016*“ mentionnée à l'article 8 paragraphe 2 de la Directive qu'il transpose, au lieu de la date du „*26 novembre 2016*“, en ce qui concerne l'inspection du matériel d'application des produits phytopharmaceutiques.

### *Concernant l'article 18*

La Chambre de Commerce préconise, pour éviter toute insécurité juridique, la transposition de l'article 9 paragraphe 1 de la Directive prévoyant explicitement le principe selon lequel la pulvérisation

aérienne est interdite, même si cela ressort implicitement de la lecture de son paragraphe 2, transposé à l'article 18 du projet de loi sous avis, et qui établit des dérogations à ce principe.

*Concernant l'article 19*

La Chambre de Commerce propose que l'article 19 paragraphe 1 du projet de loi sous avis reprenne les termes exacts de l'article 11 paragraphe 1 de la Directive 2009/128/CE, à savoir „*eau potable*“ au lieu de „*eau destinée à la consommation humaine*“. Ces termes n'étant pas scientifiquement synonymes pourraient porter à discussion.

*Concernant l'article 21*

La Chambre de Commerce suggère que le terme „*stockage*“ soit rajouté à l'article 21 paragraphe 1 point 1, conformément à l'article 13 paragraphe 1 point a) de la Directive 2009/128/CE.

*Concernant l'article 22*

La Chambre de Commerce propose que les termes „*de la présente directive*“ soient remplacés par „*de la présente loi*“ au point c) de l'article 22.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de ses commentaires relatifs à la reproduction des articles du Règlement.

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(10.1.2013)

Par sa lettre du 28 décembre 2012, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi se propose de mettre en place un nouveau cadre juridique pour les produits phytopharmaceutiques en se basant sur la nouvelle législation communautaire et en transposant dans ce même contexte la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre communautaire d'action pour parvenir à une utilisation de pesticides compatible avec le développement durable. Cette directive fait partie du paquet „pesticides“ adopté au niveau européen en octobre 2009 qui se propose de réduire de façon sensible les risques liés aux pesticides ainsi que leur utilisation et ce dans une mesure compatible avec la protection des cultures.

La directive susmentionnée est à considérer comme une directive-cadre puisqu'elle fixe pour la première fois au niveau communautaire des règles pour rendre l'utilisation des pesticides plus sûre et encourage le recours à la lutte intégrée et aux alternatives non chimiques. Dans ce contexte, elle prévoit l'établissement d'un plan d'action national pour chaque Etat membre, une formation obligatoire de tous les utilisateurs professionnels, distributeurs et conseillers, une mise en place d'une inspection régulière des matériels d'application des produits phytopharmaceutiques, des restrictions ou interdictions d'utilisation de pesticides dans certaines zones spécifiques, la promotion et la mise en oeuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, la mise en place d'indicateurs de risques harmonisés ainsi que la mise en place de sanctions applicables en cas d'infractions.

Le règlement CE 1107/2009 qui fait également partie du paquet „pesticides“ prévoit des règles relatives à la mise sur le marché et l'évaluation des produits phytopharmaceutiques et vise l'harmonisation et la simplification des procédures au sein de l'Union européenne.

\*

### COMMENTAIRES D'ORDRE GENERAL

La Chambre des Métiers ne peut que féliciter les auteurs du présent projet de loi pour procéder à la mise en place d'une refonte de la législation concernant les produits phytopharmaceutiques et pour prendre en considération la multitude de domaines impliqués dans l'utilisation desdits produits qui sont donc notamment les règlements applicables à la qualité de l'eau et aux résidus de ces substances dans les denrées alimentaires. C'est surtout dans le présent contexte que l'on constate un lien direct entre les modalités du projet de loi précité et les ressortissants de la Chambre des Métiers soucieux de travailler avec des produits sains et issus d'une agriculture respectueuse de la nature et de la santé humaine et animale.

Bien que la Chambre des Métiers estime qu'il y ait peu de possibilités d'agir au niveau national sur les autorisations délivrées pour les produits phytopharmaceutiques, elle ne peut que saluer l'introduction d'une formation pour tous les principaux acteurs dans le domaine des produits phytopharmaceutiques ainsi que la définition de zones spécifiques pour la protection du milieu aquatique et de l'eau destinée à la consommation humaine tout comme la mise en place de dispositions quant à la manipulation et au stockage ainsi qu'au traitement des restes de produits.

C'est notamment dans ce cadre que les entreprises du secteur de l'alimentation ont vécu ces dernières années des expériences négatives dues aux scandales multiples dans le domaine de la production primaire où ils ont dû porter les conséquences néfastes sans pouvoir agir à l'égard de ces manipulations frauduleuses des producteurs et acteurs en aval. Comme le secteur de la production des denrées alimentaires est le dernier maillon de la chaîne alimentaire et de plus en plus impliqué et dépendant de la globalisation, il lui importe de pouvoir s'appuyer sur une production primaire impeccable et de première qualité réalisée avec les mêmes soins au niveau de toute l'Union européenne.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'aussi bien la formation que la mise en place de plans d'action nationaux, mais surtout l'introduction de systèmes de surveillance et de contrôle appliqués avec la même rigueur dans tous les Etats membres, sauront contribuer à une meilleure gestion des produits phytopharmaceutiques.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi lui soumis pour avis sous réserve des commentaires formulés dans le présent avis.

Luxembourg, le 10 janvier 2013

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur Général,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

